

Sur deux Lieues de profondeur Concedé à Feu Jacques Hertel Sieur de la Frenaye, appartenant à un Nommé Chartier chargé Envers les dits Reverends Peres de la Foy et Hommage Suivant la Coutume: Le deuxieme d'une demie lieue de Front Sur la meme profondeur de deux lieues concedé à Feu Nicolas Marsolet Sieur de St. Agnan, chargé également envers les dits Reverends Peres de la Foy et hommage Suivant la coutume: la dite étendue de deux lieues de front Sur Vingt lieues de profondeur composant avec les deux arrieres Fiefs de demie lieue chacun de front Sur deux lieues de profondeur le dit Fief et Seigneurie du Cap de la Magdeleine Situé au Nord du Fleuve St Laurent, Joignant en total au Nord-est au Fief et Seigneurie de Champlain Et au bout de la profondeur du dit Fief Champlain aux terres non concedées et au Sud'Ouest au Cap et Terres des Trois Rivières; Sur lequel Fief et Seigneurie Est un troisième Arriere Fief d'un quart de lieue de front Sur une demie lieue de profondeur, Borné au Nord Est à L'arriere Fief Marsolet et au Sud'ouest au premier Censitaire du dit Fief et Seigneurie posédé par les heritiers de Joseph Rivard, à la charge de la Foy et Hommage envers les dits Reverends Peres et de payer un Marc d'argent à chaque mutation de possefseur, les habitans censitaires des dits trois arrieres Fiefs seront déclarés a leur Rang dans le dit Aveu et Denombrement: les dits Six Fiefs et Seigneuries Sis et Situés dans le district de Quebec. SEPTIMO. Le Fief et Seigneurie aux dits Reverends Peres appartenant Sis Vers les trois Rivières de Vingt